CAPERN – 018M
C.P. – P.L. 11
Société du
Plan Nord
TEXTE FRANÇAIS

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 11 (2014)

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

Soumis à la

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.23
Québec (Québec) G1A 1A3

Par le

GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE) /

GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Le 28 octobre 2014

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION....1

II. LE PROJET DE LOI N° 11, LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD....2

III. LA VISION CRIE DU PLAN NORD....3

IV. ENTENTE SUR LA GOUVERNANCE CRIS-QUÉBEC....6

V. OBSERVATIONS GÉNÉRALES....8

A. RESPECT POUR LES ENTENTES SIGNÉES ET À VENIR....8

B. RETOMBÉES CONCRÈTES POUR LES CRIS....10

VI. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES....10

A. CHAPITRE I – CONSTITUTION....10

1. SIÈGE....10

B. CHAPITRE II – MISSION, ACTIVITÉS ET POUVOIRS....11

1. SECTION I – MISSION....11

2. SECTION II – PLAN STRATÉGIQUE, PLAN D'IMMOBILISATION ET PLAN D'EXPLOITATION....16

3. SECTION III – CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ....17

C. CHAPITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT....18

1. SECTION I – CONSEIL D'ADMINISTRATION....18

2. SECTION II – ASSEMBLÉE DES PARTENAIRES....20

VII. CONCLUSION....21

I. INTRODUCTION

Le Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee) (« **GCC(EI)** ») est l'entité politique qui représente les quelque 18 000 Cris qui forment la Nation crie d'Eeyou Istchee, le territoire traditionnel des Cris de la Baie James. Le Gouvernement de la nation crie (« **GNC** ») est la « partie autochtone crie » pour les fins de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois.*

Au fil des ans, les Cris d'Eeyou Istchee ont signé plusieurs ententes avec les gouvernements du Québec et du Canada. Ces ententes incluent, en particulier, la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* signée en 1975 avec le Canada et le Québec (« **CBJNQ** »), qui est un « traité » protégé en vertu des articles 35 et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*[1], l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* signée en 2002 (“***Paix des Braves***”).

Plus récemment, le 24 juillet 2012, les Cris ont conclu avec le gouvernement du Québec l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James*. En vertu de cette entente et de sa législation de mise en œuvre, le GNC exerce des juridictions gouvernementales concernant, entre autres, la gestion municipale, la gestion des terres et des ressources et le développement économique sur les terres de la catégorie II d'Eeyou Istchee.

Ces ententes et ces lois établissent un environnement juridique particulier pour la Nation crie d'Eeyou Istchee. Le cadre juridique de la Société du Plan Nord doit tenir compte de cet environnement juridique unique des Cris. En particulier, la Société du Plan Nord doit respecter l'autonomie et la juridiction du Gouvernement de la nation crie sur les terres de la catégorie II et du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James sur les terres de la catégorie III prévues dans *l'Entente sur la gouvernance Cris-Québec*. La Société du Plan Nord doit également respecter la mission de développement économique de la Société de développement crie prévue dans la *Paix des Braves.*

---

[1] Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Le Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie (ensemble, le « **GCC(EI)/GNC** ») désirent présenter un certain nombre d'observations et de recommandations à l'égard du projet de loi n° 11. Ce dernier est similaire à plusieurs égards au projet de loi n° 27 de 2011 concernant la Société du Plan Nord. Les commentaires du GCC(EI)/GNC présentés dans ce mémoire tiennent compte donc de ceux soumis concernant le projet de loi n° 27.

Ces commentaires sont sous réserve des droits des Cris d'Eeyou Istchee en vertu de la CBJNQ, de la *Paix des Braves*, de l'*Entente sur la gouvernance Cris-Québec* et des conventions et lois connexes et sous réserve de la position des Cris d'Eeyou Istchee dans le cadre de quelconques procédures judiciaires ou négociations. Le GCC(EI)/GNC se réserve le droit de soumettre des commentaires additionnels.

II. LE PROJET DE LOI N° 11, LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

Le projet de loi n° 11 instituera la Société du Plan Nord (« **Société** »). Les notes explicatives du projet de loi n° 11 décrivent son objet:

> Ce projet de loi institue la Société du Plan Nord, qui a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord.
>
> Ce projet de loi prévoit que la Société peut, dans le cadre de sa mission, coordonner et contribuer à la mise en œuvre des orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord. Il prévoit aussi que la Société peut coordonner la réalisation d'infrastructures, les implanter ou les exploiter, seule ou en partenariat, qu'elle peut accompagner et appuyer les communautés locales et autochtones dans leurs projets de développement, réaliser des activités de recherche et de développement ainsi que des activités d'acquisition de connaissances du territoire du Plan Nord ou y contribuer. Elle peut également contribuer à maximiser les retombées économiques générées par l'exploitation des ressources naturelles sur le territoire du Plan Nord, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, conseiller le gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet et exécuter tout autre mandat que ce dernier lui confie.
>
> Ce projet de loi prévoit la mise en place d'un Bureau de commercialisation ayant pour objet de faire connaître aux entreprises québécoises les besoins en fournitures et en équipements des donneurs d'ordres œuvrant sur le territoire du Plan Nord.
>
> Ce projet de loi oblige la Société à établir un plan stratégique par lequel elle précise les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations

> définies par le gouvernement relatives au Plan Nord. En outre, il prévoit que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement et déposé devant l'Assemblée nationale.
>
> Ce projet de loi précise également que les sommes servant aux activités de la Société proviennent des contributions qu'elle reçoit, des droits qu'elle perçoit et des autres sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition. Il précise aussi que la contribution financière de la Société réalisée dans le cadre de ses activités se fait par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique.

Avant de commenter le projet de loi n° 11, il est utile de rappeler le contexte des Cris par rapport au Plan Nord et à la gouvernance dans le Territoire d'Eeyou Istchee.

III. LA VISION CRIE DU PLAN NORD

Dans le contexte de l'annonce précédente du Plan Nord, les Cris d'Eeyou Istchee ont rendu public en février 2011 leur propre *Vision crie du Plan Nord*, qu'ils ont partagée avec le gouvernement du Québec. Ce document détaillé peut être consulté sur le site du Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee).[2]

Dans ses commentaires introductifs à la *Vision crie du Plan Nord*, qui se trouvent dans sa préface, le Grand chef Dr Matthew Coon Come déclare que les Cris appuient le développement responsable et durable de leurs terres traditionnelles, Eeyou Istchee. Les Cris désirent être des partenaires à part entière dans le développement du vaste potentiel du territoire. Le Grand chef poursuit en résumant certains principes clés en rapport avec le Plan Nord. Ces principes sont tout aussi pertinents maintenant :

> [TRADUCTION]
>
> **1. RESPECT DES DROITS DES CRIS**
>
> Le Plan Nord doit respecter les droits des Cris. D'une manière générale, on compte parmi ces derniers les droits des Cris en vertu de la Constitution et des lois, ainsi que les valeurs et coutumes cries. Plus précisément, les droits des Cris découlent d'un certain nombre d'ententes conclues avec le Québec et le Canada, dont les suivantes :
>
> (a) *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (« CBJNQ ») et conventions complémentaires;

---

2 http://www.gcc.ca.

(b) *Entente concernant une nouvelle relation entre le Québec et les Cris* (2002) – la « *Paix des Braves* »;

(c) *Entente concernant une nouvelle relation entre le Canada et les Cris* (2008).

2. OCCUPATION DU TERRITOIRE

Notre Territoire, Eeyou Istchee, ne saurait simplement être perçu en termes de matières premières destinées à une stratégie de développement futur. Nous utilisons en entier le Territoire d'Eeyou Istchee pour nos activités traditionnelles de chasse, de pêche et de trappage. Les territoires familiaux traditionnels des Cris couvrent toute la superficie d'Eeyou Istchee.

L'occupation crie du Territoire ne se limite pas aux activités traditionnelles, et n'est pas non plus simplement confinée aux seules communautés cries. Par le biais des ententes mentionnées ci-dessus, les Cris ont assumé diverses fonctions à l'égard de la gouvernance, de l'éducation, de la santé et des services sociaux, de la culture et de la langue, des communications, du développement économique, du tourisme, de la police, des ressources naturelles, des régimes de protection environnementale et sociale et de la chasse, de la pêche et du trappage. Certaines de ces fonctions s'étendent bien au-delà des communautés cries, à travers le Territoire et hors de ses limites.

3. LA RELATION ENTRE LE PLAN NORD ET LA GOUVERNANCE

Le Plan Nord et la gouvernance dans l'Eeyou Istchee sont des sujets inextricablement liés. Les Cris ont besoin que le Québec s'engage fermement, avant l'annonce du Plan Nord, à accepter certains principes clés de gouvernance pour l'Eeyou Istchee. Parmi ces principes, on compte, d'abord et avant tout, la participation réelle des Cris dans les structures de gouvernance dans l'Eeyou Istchee. […]

4. PLANIFICATION DE L'UTILISATION DES TERRES ET DES RESSOURCES

C'est en toute bonne foi que les Cris se sont engagés dans le processus relatif au Plan Nord. Nous tentons actuellement de bâtir des partenariats avec le Québec, les Jamésiens et d'autres afin que le développement des terres et des ressources se fasse de façon planifiée, pour le bénéfice de tous. […]

5. AIRES PROTÉGÉES

Il est nécessaire, pour identifier les 50 % des aires devant demeurer à l'abri des activités industrielles en vertu du Plan Nord, de tenir compte de l'empreinte écologique laissée par les développements industriels passés dans l'Eeyou Istchee. Cela signifie, en pratique, que les développements existants, qu'il s'agisse de réservoirs, de centrales électriques, d'infrastructures y étant reliées comme les routes et lignes de transport d'énergie, d'aéroports, de projets miniers et de projets forestiers doivent tous être inclus dans les 50 % « non protégés » des aires de l'Eeyou Istchee disponibles pour les activités industrielles en vertu du Plan Nord.

Les Cris doivent être pleinement impliqués dans la définition des concepts et principes qui guideront le Plan Nord. Un des concepts clés sera la définition d'« activités industrielles », qui sera, en soi, au cœur de la définition d'« aires protégées ». Les Cris

doivent être pleinement consultés lors de la préparation de toute législation qui donne effet au Plan Nord et ce, avant qu'une telle législation ne soit présentée.

6. ACCÈS AUX RESSOURCES

Les Cris doivent recevoir leur juste part de tout financement gouvernemental lié au Plan Nord. Ce financement doit être attribué, parmi les partenaires, sur une base équitable. La formule d'attribution doit être déterminée en consultation avec les intervenants, y compris les Cris d'Eeyou Istchee.

7. ENVELOPPE DE FINANCEMENT

Le financement lié au Plan Nord devrait être remis aux Cris sous forme d'« enveloppe » plutôt que sur une base de projet par projet. Les Cris doivent être responsables de la gestion de cette enveloppe de financement.

8. PROJETS MAJEURS

Parmi les initiatives cries du Plan Nord, on retrouvera des projets majeurs. La liste de ces projets sera soumise séparément. Ces projets exigeront l'engagement d'importantes nouvelles ressources. Ces initiatives donneront lieu à des investissements substantiels, entre autres dans les domaines du logement, des infrastructures, du développement des ressources naturelles et des infrastructures touristiques.

9. ENGAGEMENT RÉEL

Pour que les Cris puissent soutenir le Plan Nord, celui-ci doit générer pour eux des résultats concrets et tangibles. Les Cris ont appuyé la *Paix des Braves* car elle leur offrait des avantages réels. Cela doit être vrai également pour le Plan Nord. Le Plan Nord ne peut se limiter à être un processus. Il doit mener à des résultats concrets pour les Cris. Les dirigeants cris ont besoin, pour convaincre les Cris d'Eeyou Istchee d'appuyer le Plan Nord, d'un **engagement réel** de la part du gouvernement du Québec à l'effet que le Plan Nord est l'équivalent, en ce qui concerne Eeyou Istchee, d'une autre *Paix des Braves* pour les Cris.

De plus, la *Vision crie du Plan Nord* énonce le principe que tous les projets de développement issus du Plan Nord et situés dans l'Eeyou Istchee doivent prévoir la participation réelle des Cris et des retombées concrètes pour eux, par le biais d'investissements directs, de partenariats, de contrats et d'emplois.

La *Vision crie du Plan Nord* énonce certaines attentes de base des Cris face au Plan Nord :

- Le Plan Nord doit être considéré comme un programme régulier, d'application générale, qui permet aux Cris d'accéder à un financement nouveau. Ledit financement doit s'ajouter au financement déjà engagé en vertu d'ententes existantes telles que la CBJNQ, la *Paix des Braves* et d'autres ententes.

- Le Plan Nord doit favoriser de nouveaux partenariats entre les Cris et d'autres entités autochtones et non-autochtones.

- Le Plan Nord doit promouvoir la création de richesse pour les Cris et les autres résidents d'Eeyou Istchee, par le biais d'investissements directs, de contrats et d'emplois.

Le Plan Nord doit accélérer la création d'emplois pour les Cris à travers le développement d'une main-d'œuvre crie dans les domaines techniques, professionnels et de la gestion et fournir une juste part d'emplois bien rémunérés pour les Cris. Il doit également mettre en valeur les entreprises cries en encourageant :

- les partenariats et alliances entre les entreprises cries elles-mêmes;
- les partenariats avec les entreprises québécoises, canadiennes et étrangères; et
- le savoir-faire cri en ce qui concerne le développement économique et la création d'emplois.

IV. *ENTENTE SUR LA GOUVERNANCE CRIS-QUÉBEC*

Le projet de loi n° 11 doit respecter la juridiction du Gouvernement de la nation crie sur les terres de la catégorie II et du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James sur les terres de la catégorie III.

Le 24 juillet 2012, la Nation crie a conclu avec le gouvernement du Québec l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* (« ***Entente sur la gouvernance Cris-Québec*** »). Cette entente a été mise en œuvre par la Convention complémentaire n° 24, introduisant ainsi un nouveau chapitre 11 dans la CBJNQ, et par diverses lois du Québec, dont la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie*[3], la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*[4] (« **Loi sur le GNC** ») et la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James*[5] (« **Loi sur le Gouvernement régional** »).

Cette Entente sur la gouvernance et sa législation de mise en œuvre ont établi un nouveau régime de gouvernance dans le Territoire. Ce régime comporte deux volets principaux. Premièrement,

---

3 L.Q., 2013, c. 19
4 RLRQ, c G-1.031
5 RLRQ, c G-1.04

il prévoit une plus grande autonomie des Cris sur les terres de la catégorie II. Ces terres sont des terres sur lesquelles les Cris possèdent des droits exclusifs de chasse, de pêche et de trappage en vertu de la CBJNQ. Le Gouvernement de la nation crie a le droit d'exercer des compétences, fonctions et pouvoirs sur les terres de la catégorie II en ce qui concerne la planification et la gestion des terres et des ressources naturelles; le développement régional; la gestion municipale; et tout autre question qui pourra faire l'objet d'une entente de temps à autre avec le Québec.[6]

Le Gouvernement de la nation crie exerce ses compétences sur les terres de la catégorie II en tenant compte, entre autres, des orientations, des principes et des objectifs déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec les Communautés cries, avec l'accord du Québec et en tenant compte de la vocation particulière des terres de la catégorie II en vertu de la CBJNQ.[7]

Cette exigence particulière distingue le Gouvernement de la nation crie. Ailleurs au Québec, les schémas d'aménagement régionaux doivent être conformes aux orientations relatives à l'aménagement déterminées par le gouvernement du Québec.[8] L'*Entente sur la gouvernance Cris-Québec* prévoit, exceptionnellement, que c'est le Gouvernement de la nation crie qui détermine les orientations pertinentes, avec l'accord du Québec. Cette exigence particulière a été incorporée au chapitre 11 de la CBJNQ par la Convention complémentaire n° 24.[9] Elle est donc protégée par la Constitution du Canada et a préséance sur toute loi incompatible.[10]

Deuxièmement, l'Entente sur la gouvernance prévoit la création d'un nouveau Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James public sur les terres de la catégorie III dans le Territoire. Ce Gouvernement régional remplace l'ancienne Municipalité de Baie-James; sa séance inaugurale a été tenue en janvier cette année. Son conseil est formé de représentants des Cris et des Jamésiens en nombre égal. Le Gouvernement régional exerce des pouvoirs de gestion municipale, de développement économique et de planification du territoire et des ressources sur les terres de la catégorie III.

---

6 Entente sur la gouvernance, art. 13; Loi sur le GNC, art. 6.1 ss., art. 79.16 ss.; *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c A-19.1.

7 Entente sur la gouvernance, art. 18(a), 20(c), 26(a); Loi sur le GNC, art. 6.4 et art. 79.20.

8 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c A-19.1, art. 47.2, 51 et 53.5 à 53.11.

9 CBJNQ, paras. 11.3.5 et 11.3.12.

10 *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35, 52.

Le Gouvernement régional peut exercer les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté en ce qui a trait, entre autres, aux schémas d'aménagement et de développement et au développement économique régional.[11] Le Gouvernement régional peut également exercer les pouvoirs d'une conférence régionale des élus (« **CRÉ** ») et d'une commission régionale des ressources naturelles et du territoire (« **CRRNT** »).[12] L'Entente sur la gouvernance prévoit également la participation du Gouvernement régional à l'élaboration du plan d'affectation des terres publiques sur les terres de la catégorie III.[13]

Le schéma d'aménagement du Gouvernement régional doit être conforme aux orientations gouvernementales sur l'aménagement spécifiques au Territoire. Toutefois, ces orientations doivent tenir compte du caractère particulier de ces terres, de la participation des Cris et des Jamésiens à leur gestion, de même que des questions particulières concernant le développement des ressources dans une perspective de développement durable, le tout avec l'accord du Gouvernement régional.[14]

Le projet de loi n° 11 doit respecter cette juridiction du Gouvernement de la nation crie sur les terres de la catégorie II et celle du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James sur les terres de la catégorie III.

V. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. RESPECT POUR LES ENTENTES SIGNÉES ET À VENIR

Avant d'aborder les commentaires spécifiques sur le projet de loi n° 11, quelques observations d'ordre général s'imposent. Les principes énoncés par le Grand chef dans la préface de la *Vision crie du Plan Nord*, mentionnés ci-dessus au titre III, s'appliquent avec autant de vigueur au projet de loi n° 11. En particulier, le projet de loi n° 11 doit respecter les droits des Cris en vertu

---

[11] Entente sur la gouvernance, art. 126; Loi sur le Gouvernement régional, art. 20, 24 et 32; *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c A-19.1.

[12] Entente sur la gouvernance, art. 128, 130; Loi sur le Gouvernement régional, art. 10(9); *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, RLRQ, c M-22.1, art. 21.5, 21.7 et 21.17.2.

[13] Entente sur la gouvernance, art. 132; Loi sur le Gouvernement régional, art. 10(10); *Loi sur les terres du domaine de l'État*, RLRQ, c T-8.1, art. 24.

[14] Entente sur la gouvernance, art. 126(a); Loi sur le Gouvernement régional, art. 32.

du traité de la CBJNQ, de la *Paix des Braves,* de l'*Entente sur la gouvernance Cris-Québec* et des autres ententes avec le Québec.

À cet égard, les Cris prennent acte des engagements suivants par le Québec dans *Faire le Nord ensemble – le chantier d'une génération*, le premier *Plan d'action du Plan Nord* (« ***Plan d'action*** ») :[15]

> **LE RESPECT DES ENTENTES SIGNÉES ET À VENIR**
>
> Le Plan Nord et sa mise en œuvre respectent et devront toujours respecter les ententes conclues, tout comme les obligations du gouvernement du Québec en ce qui a trait aux Autochtones. Le Plan Nord ne saurait se substituer aux mécanismes actuels qui permettent de traiter certains dossiers de Nation à Nation, tels ceux qui font déjà l'objet de négociations. Le gouvernement du Québec se fera un devoir de respecter ses engagements.
>
> Rappelons que la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) et la *Convention du Nord-est québécois* régissent les relations entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les nations inuite, crie et naskapie. Ces conventions confient à ces nations autochtones d'importantes responsabilités en matière de services de santé et services sociaux, d'éducation, de chasse, de pêche et de piégeage. Elles prévoient par ailleurs des mesures touchant la gestion du territoire, la création de structures administratives et l'octroi de moyens financiers permettant la prise en charge de ces responsabilités.
>
> Plus récemment, le Québec a conclu avec ces mêmes nations des ententes de partenariat visant à assurer leur développement économique et communautaire. En 2002, l'*Entente sur les nouvelles relations entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* (*Paix des braves*) a été conclue avec la nation crie, tout comme l'entente Sannarutik, avec les Inuits. En 2009, une entente de développement économique et communautaire a été signée avec les Naskapis.
>
> […]
>
> Non seulement le gouvernement du Québec entend-il respecter ces ententes, mais il s'assurera en outre que la mise en œuvre du Plan Nord est suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution d'autres négociations qui ont cours avec les Premières Nations et les Inuits. Il répondra ainsi aux préoccupations exprimées à maintes reprises par ces derniers quant à la réalisation du Plan Nord dans un contexte évolutif.
>
> Dans le cadre des discussions qui interviendront avec toutes les nations concernées, le gouvernement veillera à ce que les arrimages nécessaires soient effectués, qu'il s'agisse des discussions sur la gouvernance avec les Cris, des négociations concernant le gouvernement régional au Nunavik, des négociations avec les Innus sur la base de l'EPOG ou du suivi de l'entente socioéconomique avec les Naskapis. La réalisation du Plan Nord sera aussi suffisamment flexible pour intégrer en cours de route les

[15] Gouvernement du Québec, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, *Faire le Nord ensemble – le chantier d'une génération*, 2011, pp. 23-24.

> communautés autochtones invitées qui ont choisi jusqu'à maintenant de ne pas participer à la démarche.
>
> [Souligné ajouté.]

Le projet de loi n° 11 doit refléter ces engagements.

B. RETOMBÉES CONCRÈTES POUR LES CRIS

La nouvelle Société du Plan Nord doit faciliter l'accès des Cris aux ressources financières et autres requises pour leur permettre de participer réellement dans les projets qui seront entrepris dans le cadre du Plan Nord. Bref, la nouvelle Société doit être un véhicule pour permettre aux Cris de toucher des retombées concrètes, tangibles et durables. C'est sur cette base que les Cris ont exprimé leur appui au Plan Nord. Avec la création de la Société du Plan Nord, il est temps de réaliser cet objectif.

VI. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Nos commentaires spécifiques sur le projet de loi n° 11 suivront l'ordre des dispositions du projet de loi.

A. CHAPITRE I – CONSTITUTION

1. Siège

L'article 3 du projet de loi n° 11 prévoit que : « La Société a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. » Ce langage est plus général que celui de l'article 3 du projet de loi n° 27, qui prévoit : « La Société a son siège sur le territoire du Plan Nord, à l'endroit déterminé par le gouvernement. [Souligné ajouté.] »

Il est approprié que le siège de la Société soit situé dans le territoire couvert par le Plan Nord. De plus, à la lumière du fait que le territoire du Plan Nord est entièrement situé dans le territoire traditionnel des nations autochtones du Nord du Québec, il est approprié que le siège de la Société soit situé dans l'une des communautés des ces nations autochtones.

> **Recommandation n^{o} 1**
>
> ***Le siège de la Société devrait être situé dans le territoire couvert par le Plan Nord. De plus, à la lumière du fait que le territoire du Plan Nord est entièrement situé dans le***

territoire traditionnel des nations autochtones du Nord du Québec, il serait approprié que le siège de la Société soit situé dans une des communautés de ces nations autochtones, soit dans une communauté crie, inuite, innue ou naskapie.

B. CHAPITRE II – MISSION, ACTIVITÉS ET POUVOIRS

1. Section I – Mission

(a) Développement intégré

L'article 4 du projet de loi n° 11 prévoit, en partie :

> **4.** La Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord.
>
> […]
>
> [Souligné ajouté.]

L'article 4 ne reflète pas le régime particulier établi par *l'Entente sur la gouvernance Cris-Québec* concernant les orientations en matière de gouvernance dans Eeyou Istchee, discutés ci-dessus au titre IV. C'est le Gouvernement de la nation crie qui, exceptionnellement, détermine les orientations relatives à l'aménagement des terres et des ressources et au développement régional sur les terres de la catégorie II, sous réserve de l'accord du Québec. De plus, les orientations gouvernementales relatives aux schémas d'aménagement sur les terres de la catégorie III doivent tenir compte du caractère particulier de ces terres, de la participation des Cris et des Jamésiens à leur gestion, de même que des questions particulières concernant le développement des ressources dans une perspective de développement durable, le tout avec l'accord du Gouvernement régional.

L'article 4 ne prévoit pas la participation des peuples autochtones du Nord du Québec à l'élaboration des orientations du gouvernement relatives au Plan Nord. De plus, il ne prévoit pas la consultation et l'accommodement de ces peuples autochtones en ce qui concerne ces orientations, tel qu'exigé par la Cour suprême du Canada.[16]

---

[16] *Nation Haida c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, 2004 CSC 73*; Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur de l'évaluation de projet)*, [2004] 3 R.C.S. 550, 2004 CSC 74; *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388, 2005 CSC 69.

La mission de la Société du Plan Nord doit respecter les ententes signées et à venir avec les nations autochtones, y compris les arrangements sur la gouvernance.

Recommandation n^{o} 2

La mission de la Société du Plan Nord doit respecter les ententes signées et à venir avec les nations autochtones, incluant les arrangements sur la gouvernance.

Recommandation n^{o} 3

La mission de la Société du Plan Nord doit tenir compte des fonctions de planification et de gestion des terres et des ressources du Gouvernement de la nation crie sur les terres de la catégorie II et du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James sur les terres de la catégorie III dans le Territoire d'Eeyou Istchee Baie-James.

La *Paix des Braves* prévoit la création de la Société de développement crie (« **SDC** »). Le chapitre I de la *Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*[17], dont l'entrée en vigueur est attendue prochainement, constituera formellement la Société de développement crie. L'article 2 de cette loi énonce clairement le rôle central de la Société de développement crie quant au développement économique des Cris et des partenariats avec eux dans le Territoire de la Baie James :

> **2.** Il est constitué sous le nom de «Société de développement crie» une personne morale de droit public à fonds social vouée au développement économique et communautaire des Cris de la Baie James et ayant plus particulièrement pour objets
>
> (1) d'appuyer le développement à long terme de chaque communauté crie;
>
> (2) de développer une expertise crie originale en matière de développement économique et de gestion de fonds de développement;
>
> (3) de promouvoir et d'accélérer la création d'emplois pour les Cris sur le territoire;
>
> (4) de faire des Cris des partenaires actifs du Québec dans le développement économique du territoire;
>
> (5) de soutenir, favoriser et encourager la création, la diversification ou le développement des entreprises, des ressources, des biens et des industries dans le but d'améliorer les perspectives économiques des Cris de même que leur situation économique en général;

---

17 CQLR, c. M-35.1.2.

> (6) de faciliter l'établissement de partenariats entre les Cris et le Québec ainsi qu'avec d'autres entreprises publiques ou privées pour la réalisation d'activités de développement dans le territoire.

Le projet de loi n^{o} 11 doit tenir compte du rôle central de la Société de développement crie dans le contexte du Plan Nord.

Recommandation n^{o} 4

La Société du Plan Nord doit coordonner ses plans et ses actions avec ceux des gouvernements autochtones, régionaux et locaux dans le territoire du Plan Nord, plus particulièrement avec ceux du Gouvernement de la nation crie, du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et de la Société de développement crie.

Recommandation n^{o} 5

À la lumière de ce qui précède, l'article 4 du projet de loi n° 11 devrait être modifié pour se lire comme suit :

> ***4. La Société a pour mission, dans une perspective de développement durable et en partenariat avec les acteurs autochtones et régionaux, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en conformité avec les ententes signées et à venir avec les nations autochtones, incluant les arrangements sur la gouvernance, en prenant en considération les plans et les actions des gouvernements autochtones, régionaux et locaux dans le territoire du Plan Nord et conformément au devoir de consulter et d'accommoder les nations autochtones.***

(b) Relations avec les nations autochtones

L'article 5 du projet de loi n° 11 réfère, en partie, au rôle de la Société du Plan Nord à l'égard de la coordination de la mise en œuvre des orientations de même qu'à son rôle d'accompagnement et d'appui pour les nations autochtones. Il faut se réjouir de l'idée de fournir de l'aide et de l'appui aux nations autochtones. Cependant, les nations autochtones sont plus que de simples bénéficiaires passifs d'aide et d'appui. Ils jouent un rôle actif dans l'élaboration des orientations et des actions de développement sur le territoire du Plan Nord. Leur statut de partenaires de la Société devrait être reconnu.

De plus, l'article 5 devrait être modifié comme suit :

Recommandation n^{o} 6

Les recommandations n^{os} 3, 4 et 5, énoncées plus haut, sont réaffirmées en ce qui concerne les relations de la Société avec les nations autochtones.

(c) Exigences relatives aux renseignements

L'article 8 du projet de loi n° 11 imposerait l'obligation aux ministères et aux organismes publics visés par la *Loi sur l'accès à l'information*[18] d'informer la Société, à sa demande, de leurs actions et projets sur le territoire du Plan Nord. La définition d' « organismes publics » inclurait le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, la Commission scolaire Crie, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et possiblement d'autres acteurs en Eeyou Istchee.

Une coordination entre la Société du Plan Nord et les autres acteurs dans le territoire du Plan Nord est souhaitable. Toutefois, cette coordination devrait être volontaire, comme il se doit entre partenaires égaux. L'article 8, tel que rédigé, prévoirait un rôle de supervision pour la Société du Plan Nord vis-à-vis les ministères et les organismes publics dans le territoire du Plan Nord. Un tel rôle nous apparaît inhabituel. Ce rôle devrait être révisé à l'égard, à tout le moins, des organismes établis en vertu de, ou envisagés par, la CBJNQ, la *Paix des Braves* ou l'*Entente sur la gouvernance Cris-Québec*.

Recommandation n^{o} 7

L'article 8 du projet de loi n° 11 devrait être modifié pour se lire comme suit :

8. Sur demande de la Société, les ministères et les autres organismes publics visés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception de ceux énumérés aux deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, ~~doivent l'informer~~ peuvent coordonner avec la Société ~~de~~ en ce qui concerne leurs actions et projets sur le territoire du Plan Nord.

(d) Contrats des organismes publics

L'article 13 du projet de loi n° 11 prévoit :

---

[18] *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel*, RLRQ, c. A-2.1.

> **13.** La Société et ses filiales sont réputées des organismes publics visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

L'objet de cette disposition est vraisemblablement d'assurer la transparence et le traitement équitable dans les processus contractuels issus du Plan Nord. En pratique, cette disposition rendra la Société sujette aux exigences relatives aux appels d'offres publics et aux contrats pouvant être conclus de gré à gré prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Les Cris appuient le principe de la transparence dans les marchés publics. Cependant, ce principe doit se concilier avec le principe de priorité pour les Cris en ce qui concerne les emplois et les contrats tel qu'énoncé aux paragraphes 28.10.3 et 28.10.4 de la CBJNQ :

> **28.10.3** Quant aux projets mis sur pied et dirigés par le gouvernement du Canada ou du Québec, leurs organismes, délégués ou entrepreneurs et quant aux projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens ou des services aux communautés cries ou à leur avantage, les gouvernements prennent toutes les mesures raisonnables pour établir un ordre de priorité pour les Cris en ce qui concerne les emplois et les contrats qui résultent de ces projets:
>
> a) en matière d'emploi pour ces projets, le Canada et le Québec entre autres choses :
>
> i) interprètent les conditions d'emploi des diverses catégories de postes pour permettre aux Cris compétents d'être admissibles à ces postes;
>
> ii) annoncent la liste des emplois disponibles dans la communauté crie ou dans les bureaux d'emploi qui s'y trouvent en même temps que dans le public;
>
> iii) embauchent dans la mesure permise par les règlements sur les contrats publics et pour chaque poste vacant, un Cri qualifié plutôt qu'un non-autochtone;
>
> iv) assurent aux Cris une formation en cours d'emploi utile à leur avancement.
>
> b) en matière de contrats résultant de ces projets, demander que les promoteurs :
>
> i) établissent des contrats globaux pour donner aux Cris la possibilité raisonnable de faire des soumissions concurrentielles;
>
> ii) affichent des appels d'offres dans un endroit public de toutes les communautés cries à la date de leur publication dans le public;
>
> iii) fixent la date, le lieu et les conditions de présentation des appels d'offres afin de permettre aux groupes et aux individus cris d'y répondre facilement.
>
> **28.10.4** Le Québec et le Canada prennent toutes les mesures raisonnables, y compris des règlements, mais sans s'y limiter, pour établir un ordre de priorité aux personnes ou entrepreneurs locaux disponibles dûment qualifiés, relativement aux contrats et aux emplois créés par le développement du Territoire.

[Souligné ajouté.]

La création de la Société du Plan Nord par le projet de loi n° 11 offre l'opportunité de donner effet au principe de priorité pour les Cris en ce qui concerne les emplois et les contrats tel que prévu au chapitre 28 de la CBJNQ. Des mesures concrètes pour donner effet à ce principe s'imposent depuis longtemps. Elles représentent une obligation issue de traité pour le Québec en vertu de la CBJNQ. Si le Plan Nord est pour offrir de vraies retombées pour les Cris d'Eeyou Istchee, ces mesures doivent être mises en œuvre sans délai.

Recommandation n^{o} 8

Le projet de loi n° 11 doit permettre au gouvernement d'adopter des règlements, préparés en consultation avec les Cris d'Eeyou Istchee, visant à donner effet au principe de priorité pour les Cris en ce qui concerne les emplois et les contrats tel qu'énoncé aux paragraphes 28.10.3 et 28.10.4 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

2. Section II – Plan stratégique, plan d'immobilisation et plan d'exploitation

Les articles 14 à 19 du le projet de loi n° 11 visent le plan stratégique, le plan d'immobilisation et le plan d'exploitation de la Société. À l'article 14, la Société établit un plan stratégique précisant les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord. Le second paragraphe de l'article 14 prévoit que la Société transmet ce plan au ministre après avoir obtenu l'avis de l'Assemblée des partenaires instituée en vertu de l'article 50. L'article 16 oblige le ministre à soumettre le plan stratégique à l'approbation du gouvernement, après consultation des ministres concernés pour les activités sectorielles de la Société qui se rapportent à leurs responsabilités respectives.

Ces dispositions ne reconnaissent pas le rôle et les responsabilités des gouvernements autochtones, régionaux et locaux dans l'élaboration des stratégies et des plans de développement dans le territoire couvert par le Plan Nord. Tel que mentionné ci-haut, *l'Entente sur la gouvernance Cris-Québec* prévoit d'importantes fonctions de planification et de gestion des terres et des ressources à être assumées par le Gouvernement de la nation crie sur les terres de la catégorie II et par le Gouvernement régional sur les terres de la catégorie III dans l'Eeyou

Istchee. Les dispositions du projet de loi n° 11 relatives au plan stratégique doivent reconnaître ce fait.

Recommandation n^{o} 9

Les articles 14 et 16 du projet de loi n° 11 devraient être modifiés pour se lire comme suit :

> ***14. La Société établit un plan stratégique précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord <u>et avec les orientations, les plans et les actions des gouvernements autochtones, régionaux et locaux sur le territoire du Plan Nord</u> et suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement.***
>
> ***La Société transmet ce plan au ministre après avoir obtenu l'avis de l'Assemblée des partenaires instituée en vertu de l'article 50.***
>
> ***[…]***
>
> ***16. Le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, après consultation des ministres concernés pour les activités sectorielles de la Société qui se rapportent à leurs responsabilités respectives <u>et des gouvernements autochtones, régionaux et locaux sur le territoire du Plan Nord</u>.***

3. Section III – Contribution financière de la Société

Les articles 20 à 22 ont trait aux contributions financières de la Société du Plan Nord. Cependant, le montant, la source et les termes et conditions de l'aide financière à être octroyée par la Société aux nations autochtones ne sont pas clairs.

Recommandation n^{o} 10

L'aide financière octroyée par la Société du Plan Nord aux nations autochtones doit s'ajouter au financement relatif aux programmes réguliers, qui doivent continuer de s'appliquer.

Recommandation n^{o} 11

L'aide financière octroyée en lien avec le Plan Nord, soit par l'entremise de la Société du Plan Nord ou autrement, doit refléter les principes clés énoncés dans la préface de la Vision crie du Plan Nord, y compris les principes suivants :

6. ACCÈS AUX RESSOURCES

Les Cris doivent recevoir leur juste part de tout financement gouvernemental lié au Plan Nord. Ce financement doit être attribué, parmi les partenaires, sur une base équitable. La formule d'attribution doit être déterminée en consultation avec les intervenants, y compris les Cris d'Eeyou Istchee.

7. ENVELOPPE DE FINANCEMENT

Le financement lié au Plan Nord devrait être remis aux Cris sous forme d'« enveloppe » plutôt que sur une base de projet par projet. Les Cris doivent être responsables de la gestion de cette enveloppe de financement.

C. CHAPITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1. Section I – Conseil d'administration

Les articles 29, 30, 32 et 33 du projet de loi n° 11 prévoient la nomination des membres et du président du conseil d'administration ainsi que du président-directeur général de la Société du Plan Nord. Le *Plan d'action* énonce que le conseil d'administration de la Société du Plan Nord sera composé de représentants des régions, des nations autochtones, du secteur privé et du gouvernement du Québec.[19] Cependant, le projet de loi n° 11 ne reflète pas cet engagement et ne précise pas la composition du conseil d'administration de la Société. L'article 29 déclare simplement que le conseil d'administration est composé de 9 à 15 membres, parmi lesquels au moins la majorité, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

La composition du conseil d'administration de la Société devrait refléter l'étendue et l'intensité des répercussions du développement antérieur et à venir dans les différentes régions du territoire du Plan Nord. Parmi toutes ces régions, le territoire traditionnel cri d'Eeyou Istchee connaît depuis plusieurs années le développement le plus intensif et de la plus grande envergure, que ce soit en termes d'hydroélectricité, d'exploitation minière ou forestière et d'autres secteurs. De plus, dans un avenir prévisible, Eeyou Istchee connaîtra le développement le plus intense dans ces secteurs et dans d'autres secteurs d'activités. Les Cris d'Eeyou Istchee occupent entièrement

---

[19] *Op. cit.*, p. 19.

leur territoire traditionnel. Ce sont eux qui subiront les effets de ce développement. La composition du conseil d'administration de la Société devrait refléter le plus grand poids du développement qui a été porté, et qui continuera d'être porté, par les Cris d'Eeyou Istchee. Le nombre d'administrateurs cris sur le conseil d'administration de la Société devra refléter ces faits.

La composition du conseil d'administration devrait également refléter à la fois le rôle de premier plan de la population du territoire du Plan Nord et les partenariats qui doivent être établis entre les nations autochtones, les régions, le secteur privé et le gouvernement du Québec.

Recommandation n^{o} 12

La majorité des administrateurs de la Société devraient résider sur le territoire couvert par le Plan Nord.

Recommandation n^{o} 13

La composition du conseil d'administration de la Société devrait refléter l'étendue et l'intensité des répercussions du développement antérieur et à venir dans les différentes régions du territoire du Plan Nord. Parmi toutes ces régions, le territoire traditionnel cri d'Eeyou Istchee connaît depuis plusieurs années le développement le plus intensif et de la plus grande envergure, que ce soit en termes d'hydroélectricité, d'exploitation minière ou forestière et d'autres secteurs. De plus, dans un avenir prévisible, Eeyou Istchee connaîtra le développement le plus intense dans ces secteurs et dans d'autres secteurs d'activités. Les Cris d'Eeyou Istchee occupent entièrement leur territoire traditionnel. Ce sont eux qui subiront les effets de ce développement. La composition du conseil d'administration de la Société devrait refléter le plus grand poids du développement qui a été porté, et qui continuera d'être porté, par les Cris d'Eeyou Istchee. Le nombre d'administrateurs cris sur le conseil d'administration de la Société devra refléter ces faits.

Recommandation n^{o} 14

Les nations autochtones et les populations non-autochtones du territoire couvert par le Plan Nord devraient avoir une représentation égale sur le conseil de la Société.

Recommandation n^{o} 15

Le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société devraient résider sur le territoire couvert par le Plan Nord.

Recommandation n^{o} 16

Les postes de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la Société devraient alterner entre les résidents autochtones et non-autochtones du territoire. Par conséquent, durant une période donnée de cinq ans, le président du conseil d'administration devrait être un autochtone et le président-directeur général devrait être un non-autochtone. Durant les cinq années subséquentes, l'inverse devrait s'appliquer.

2. Section II – Assemblée des partenaires

Les articles 50 à 54 institueraient l'Assemblée des partenaires, dont les membres sont nommés par la Société du Plan Nord. L'Assemblée a pour fonction de donner son avis sur toute question que le ministre ou la Société lui soumet relativement à la mission et aux activités de cette dernière. L'Assemblée peut également, de sa propre initiative, formuler des avis et des recommandations au ministre ou à la Société. Par contre, l'avis de l'Assemblée ne lie pas le conseil d'administration.

En vertu de l'article 51, les membres de l'Assemblée des partenaires sont nommés par la Société du Plan Nord. La raison pour laquelle la Société devrait avoir le pouvoir et la responsabilité de nommer les membres de l'Assemblée des partenaires n'est pas claire. L'article 54 prévoit que c'est la Société qui établit par règlement les autres règles relatives à la nomination des membres de l'Assemblée des partenaires, à leur mandat et au fonctionnement de celle-ci.

Un tel arrangement pourrait donner à la Société une influence indue relativement à la nomination des membres de l'Assemblée des partenaires, son fonctionnement et les avis que doit donner l'Assemblée. Les membres de l'Assemblée des partenaires devraient être nommés par le gouvernement. Les règlements de l'Assemblée relatifs à la régie interne devraient être établis soit par l'Assemblée elle-même ou par le gouvernement en consultation avec les membres de l'Assemblée.

Le projet de loi n^{o} 11 n'offre que peu d'indications concernant la composition de l'Assemblée des partenaires, à part de prévoir, à l'article 51, qu'elle sera représentative des communautés locales et autochtones du territoire du Plan Nord ainsi que des principaux secteurs d'activités concernés. Le nombre de membres de l'Assemblée devrait être indiqué.

La relation entre le conseil d'administration de la Société et l'Assemblée des partenaires n'est pas claire. L'article 14 prévoit que la Société doit obtenir l'avis de l'Assemblée concernant son plan stratégique, mais l'article 50 prévoit que l'opinion de l'Assemblée ne lie pas le conseil d'administration. L'Assemblée jouerait ainsi un rôle purement consultatif. La Société devrait être tenue de tenir compte des opinions de l'Assemblée des partenaires dans l'établissement de son plan stratégique et de ses diverses priorités et plans d'action.

Recommandation n^{o} 17

Les membres de l'Assemblée des partenaires devraient être nommés par le gouvernement.

Recommandation n^{o} 18

Les règlements de l'Assemblée relatifs à la régie interne devraient être établis soit par l'Assemblée elle-même ou par le gouvernement en consultation avec les membres de l'Assemblée.

Recommandation n^{o} 19

Le nombre de membres de l'Assemblée des partenaires devrait être indiqué.

Recommandation n^{o} 20

La Société devrait être tenue de tenir compte des opinions de l'Assemblée des partenaires dans l'établissement de son plan stratégique et de ses diverses priorités et plans d'action.

VII. CONCLUSION

Pour plus de facilité, les recommandations énoncées dans ce mémoire sont présentées ensemble dans la section qui suit.

Le GCC(EI)/GNC remercie la Commission de lui avoir donné l'opportunité de présenter ce mémoire, et demeure à la disposition de la Commission pour répondre à quelque question qu'elle puisse avoir.

* * * * *

RECOMMANDATIONS

Recommandation n^{o} 1

Le siège de la Société devrait être situé dans le territoire couvert par le Plan Nord. De plus, à la lumière du fait que le territoire du Plan Nord est entièrement situé dans le territoire traditionnel des nations autochtones du Nord du Québec, il serait approprié que le siège de la Société soit situé dans une des communautés de ces nations autochtones, soit dans une communauté crie, inuite, innue ou naskapie.

Recommandation n^{o} 2

La mission de la Société du Plan Nord doit respecter les ententes signées et à venir avec les nations autochtones, incluant les arrangements sur la gouvernance.

Recommandation n^{o} 3

La mission de la Société du Plan Nord doit tenir compte des fonctions de planification et de gestion des terres et des ressources du Gouvernement de la nation crie sur les terres de la catégorie II et du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James sur les terres de la catégorie III dans le Territoire d'Eeyou Istchee Baie-James.

Recommandation n^{o} 4

La Société du Plan Nord doit coordonner ses plans et ses actions avec ceux des gouvernements autochtones, régionaux et locaux dans le territoire du Plan Nord, plus particulièrement avec ceux du Gouvernement de la nation crie, du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et de la Société de développement crie.

Recommandation n^{o} 5

À la lumière de ce qui précède, l'article 4 du projet de loi n° 11 devrait être modifié pour se lire comme suit :

> ***4. La Société a pour mission, dans une perspective de développement durable et en partenariat avec les acteurs autochtones et régionaux, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en conformité avec les ententes signées et à venir avec les nations autochtones, incluant les arrangements sur la gouvernance, en prenant en considération les plans et les actions des gouvernements autochtones, régionaux et locaux dans le territoire du Plan Nord et conformément au devoir de consulter et d'accommoder les nations autochtones.***

Recommandation n^{o} 6

Les recommandations n^{os} 3, 4 et 5, énoncées plus haut, sont réaffirmées en ce qui concerne les relations de la Société avec les nations autochtones.

Recommandation n^{o} 7

L'article 8 du projet de loi n° 11 devrait être modifié pour se lire comme suit :

8. Sur demande de la Société, les ministères et les autres organismes publics visés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception de ceux énumérés aux deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, ~~doivent l'informer~~ peuvent coordonner avec la Société ~~de~~ en ce qui concerne leurs actions et projets sur le territoire du Plan Nord.

Recommandation n^{o} 8

Le projet de loi n° 11 doit permettre au gouvernement d'adopter des règlements, préparés en consultation avec les Cris d'Eeyou Istchee, visant à donner effet au principe de priorité pour les Cris en ce qui concerne les emplois et les contrats tel qu'énoncé aux paragraphes 28.10.3 et 28.10.4 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Recommandation n^{o} 9

Les articles 14 et 16 du projet de loi n° 11 devraient être modifiés pour se lire comme suit :

> ***14. La Société établit un plan stratégique précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et avec les orientations, les plans et les actions des gouvernements autochtones, régionaux et locaux sur le territoire du Plan Nord et suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement.***
>
> ***La Société transmet ce plan au ministre après avoir obtenu l'avis de l'Assemblée des partenaires instituée en vertu de l'article 50.***
>
> ***[…]***
>
> ***16. Le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, après consultation des ministres concernés pour les activités sectorielles de la Société qui se rapportent à leurs responsabilités respectives et des gouvernements autochtones, régionaux et locaux sur le territoire du Plan Nord.***

Recommandation n^{o} 10

L'aide financière octroyée par la Société du Plan Nord aux nations autochtones doit s'ajouter au financement relatif aux programmes réguliers, qui doivent continuer de s'appliquer.

Recommandation n^{o} 11

L'aide financière octroyée en lien avec le Plan Nord, soit par l'entremise de la Société du Plan Nord ou autrement, doit refléter les principes clés énoncés dans la préface de la Vision crie du Plan Nord, y compris les principes suivants :

> ***6. ACCÈS AUX RESSOURCES***
>
> ***Les Cris doivent recevoir leur juste part de tout financement gouvernemental lié au Plan Nord. Ce financement doit être attribué, parmi les partenaires, sur une base équitable. La formule d'attribution doit être déterminée en consultation avec les intervenants, y compris les Cris d'Eeyou Istchee.***
>
> ***7. ENVELOPPE DE FINANCEMENT***
>
> ***Le financement lié au Plan Nord devrait être remis aux Cris sous forme d'« enveloppe » plutôt que sur une base de projet par projet. Les Cris doivent être responsables de la gestion de cette enveloppe de financement.***

Recommandation n^{o} 12

La majorité des administrateurs de la Société devraient résider sur le territoire couvert par le Plan Nord.

Recommandation n^{o} 13

La composition du conseil d'administration de la Société devrait refléter l'étendue et l'intensité des répercussions du développement antérieur et à venir dans les différentes régions du territoire du Plan Nord. Parmi toutes ces régions, le territoire traditionnel cri d'Eeyou Istchee connaît depuis plusieurs années le développement le plus intensif et de la plus grande envergure, que ce soit en termes d'hydroélectricité, d'exploitation minière ou forestière et d'autres secteurs. De plus, dans un avenir prévisible, Eeyou Istchee connaîtra le développement le plus intense dans ces secteurs et dans d'autres secteurs d'activités. Les Cris d'Eeyou Istchee occupent entièrement leur territoire traditionnel. Ce sont eux qui subiront les effets de ce développement. La composition du conseil d'administration de la Société devrait refléter le plus grand poids du développement qui a été porté, et qui continuera d'être porté, par les Cris d'Eeyou Istchee. Le nombre d'administrateurs cris sur le conseil d'administration de la Société devra refléter ces faits.

Recommandation n^{o} 14

Les nations autochtones et les populations non-autochtones du territoire couvert par le Plan Nord devraient avoir une représentation égale sur le conseil de la Société.

Recommandation n^{o} 15

Le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société devraient résider sur le territoire couvert par le Plan Nord.

Recommandation n^{o} 16

Les positions de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la Société devraient alterner entre les résidents autochtones et non-autochtones du territoire. Par conséquent, durant une période donnée de cinq ans, le président du conseil d'administration devrait être un autochtone et le président-directeur général devrait être un non-autochtone. Durant les cinq années subséquentes, l'inverse devrait s'appliquer.

Recommandation n^{o} 17

Les membres de l'Assemblée des partenaires devraient être nommés par le gouvernement.

Recommandation n^{o} 18

Les règlements de l'Assemblée relatifs à la régie interne devraient être établis soit par l'Assemblée elle-même ou par le gouvernement en consultation avec les membres de l'Assemblée.

Recommandation n^{o} 19

Le nombre de membres de l'Assemblée des partenaires devrait être indiqué.

Recommandation n^{o} 20

La Société devrait être tenue de tenir compte des opinions de l'Assemblée des partenaires dans l'établissement de son plan stratégique et de ses diverses priorités et plans d'action.

CAPERN – 018M
C.P. – P.L. 11
Société du
Plan Nord
TEXTE ANGLAIS

BRIEF ON BILL 11 (2014)

AN ACT RESPECTING THE SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

Submitted to

COMMITTEE ON AGRICULTURE, FISHERIES, ENERGY AND NATURAL RESOURCES

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.23
Québec (Québec) G1A 1A3

By the

GRAND COUNCIL OF THE CREES (EEYOU ISTCHEE) /

CREE NATION GOVERNMENT

October 28, 2014

TABLE OF CONTENTS

I. INTRODUCTION....1

II. BILL 11, *AN ACT RESPECTING THE SOCIÉTÉ DU PLAN NORD*....2

III. CREE VISION OF PLAN NORD....3

IV. *CREE-QUÉBEC GOVERNANCE AGREEMENT*....5

V. GENERAL OBSERVATIONS....8

A. RESPECT FOR EXISTING AND FUTURE AGREEMENTS....8

B. TANGIBLE BENEFITS FOR THE CREE....9

VI. SPECIFIC COMMENTS....9

A. CHAPTER I – CONSTITUTION....9

1. HEAD OFFICE....9

B. CHAPTER II – MISSION, ACTIVITIES AND POWERS....10

1. DIVISION I – MISSION....10

2. DIVISION II – STRATEGIC PLAN, CAPITAL PLAN AND OPERATING PLAN.15

3. DIVISION III – FINANCIAL CONTRIBUTION BY COMPANY....16

C. CHAPTER III – ORGANIZATION AND OPERATION....17

1. DIVISION I – BOARD OF DIRECTORS....17

2. DIVISION II – ASSEMBLY OF PARTNERS....19

VII. CONCLUSION....20

RECOMMENDATIONS....21

I. INTRODUCTION

The Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) ("**GCC(EI)**") is the political body that represents the approximately 18,000 Cree forming the Cree Nation of Eeyou Istchee, the traditional homeland of the Cree in James Bay. The Cree Nation Government ("**CNG**") is the "Cree Native Party" for the purposes of the *James Bay and Northern Quebec Agreement.*

Over the years, the Cree of Eeyou Istchee have signed many agreements with the governments of Québec and Canada. These agreements include, in particular, the *James Bay and Northern Quebec Agreement* signed in 1975 with Canada and Québec ("**JBNQA**"), which is a "treaty" protected under sections 35 and 52 of the *Constitution Act, 1982*[1] and the *Agreement concerning a New Relationship between le gouvernement du Québec and the Crees of Quebec* signed in 2002 ("***Paix des Braves***").

More recently, on July 24, 2012, the Cree concluded with the Government of Québec the *Agreement on Governance in the Eeyou Istchee James Bay Territory*. Pursuant to this Agreement and its implementing legislation, the CNG exercises governmental jurisdictions concerning, among other things, municipal management, land and resource management and economic development on the Category II lands of Eeyou Istchee.

These agreements and laws create a unique legal environment for the Cree Nation of Eeyou Istchee. The legal framework of the Société du Plan Nord must take into account this unique legal environment of the Cree. In particular, the Société du Plan Nord must respect the autonomy and jurisdiction of the Cree Nation Government on Category II lands and of the Eeyou Istchee James Bay Regional Government on Category III lands set out in the *Cree-Québec Governance Agreement*. The Société du Plan Nord must also respect the economic development mission of the Cree Development Corporation provided for in the *Paix des Braves.*

The Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Cree Nation Government (together, the "**GCC(EI)/CNG**") wish to present a number of observations and recommendations with respect to Bill 11. Bill 11 is similar in many respects to Bill 27 of 2011 respecting the Société du Plan

[1] Schedule B to the *Canada Act 1982*, (U.K.) 1982, c. 11.

Nord. The comments of the GCC(EI)/CNG presented here therefore build on those that they submitted in respect of Bill 27.

These comments are without prejudice to the rights of the Cree of Eeyou Istchee under the JBNQA, the *Paix des Braves*, the *Cree-Québec Governance Agreement* and related agreements and legislation and without prejudice to the position of the Cree of Eeyou Istchee in any legal proceedings or negotiations. The GCC(EI)/CNG reserves the right to submit additional comments.

II. BILL 11, *AN ACT RESPECTING THE SOCIÉTÉ DU PLAN NORD*

Bill 11 will establish the Société du Plan Nord ("**Company**"). The explanatory notes of Bill 11 set forth its purpose:

> This bill establishes the Société du Plan Nord (the Company), whose mission is to contribute to the integrated and coherent development of the area covered by the Northern Plan, in keeping with the principle of sustainable development and in accordance with the policy directions defined by the Government in relation to the Northern Plan.
>
> The Company may, within the scope of its mission, coordinate and contribute to the implementation of the Government's policy directions relating to the Northern Plan. It may coordinate infrastructure projects and develop or operate infrastructures, alone or in partnership. In addition, it may assist and support local and Native communities in their development projects and carry out or contribute to research and development activities as well as activities to acquire knowledge of the area covered by the Northern Plan. It may also contribute to maximizing the economic spinoffs generated by the development of the natural resources in that area, in accordance with Québec's intergovernmental and international trade commitments, advise the Government on any matter the latter submits to it, and carry out any other mandate given to it by the Government.
>
> The bill provides for the establishment of a marketing office whose purpose is to communicate to Québec companies the supply and equipment needs of ordering parties operating in the area covered by the Northern Plan.
>
> The Company is required to establish a strategic plan setting out the objectives it is pursuing and the priorities it has established in accordance with the Government's policy directions relating to the Northern Plan. The plan is subject to Government approval and must be tabled in the National Assembly.
>
> The sums used to finance the Company's activities are to come from the contributions the Company receives, the monies it collects and the sums from the Northern Plan Fund put at its disposal. The financial contribution by the Company within the framework of its activities is to be made in the form of financial assistance or of sums to be allocated to the activities of a government department, in keeping with the strategic plan.

Before commenting on Bill 11, it will be useful to recall the context of the Cree in relation to the Plan Nord and governance in the Eeyou Istchee Territory.

III. CREE VISION OF PLAN NORD

In the context of the previous announcement of the Plan Nord, the Cree of Eeyou Istchee made public in February 2011our own *Cree Vision of Plan Nord*, which we have shared with the Government of Québec. This comprehensive document may be consulted at the website of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee).[2]

In his introductory comments to the *Cree Vision of Plan Nord*, found in its Preface, Grand Chief Dr. Matthew Coon Come states that the Cree welcome the responsible, sustainable development of their traditional lands, Eeyou Istchee. The Cree want to be real partners in the development of the territory's vast potential. The Grand Chief goes on to summarize certain key principles with respect to the Plan Nord; these principles remain pertinent now:

1. RESPECT FOR CREE RIGHTS

The Plan Nord must respect Cree rights. In a general sense, these include the rights of the Cree under the Constitution, laws and Cree values and customs. More specifically, Cree rights stem from a number of Agreements concluded with Québec and Canada, including the following

(a) *James Bay and Northern Québec Agreement* ("JBNQA") and Complementary Agreements;

(b) *Cree-Québec New Relationship Agreement* (2002) – the "*Paix des Braves*";

(c) *Cree-Canada New Relationship Agreement* (2008).

2. OCCUPATION OF TERRITORY

Our Territory of Eeyou Istchee must not be seen simply as raw material for a future development strategy. We use the entire territory of Eeyou Istchee for our traditional activities of hunting, fishing and trapping. The Cree traditional family territories cover the entire area of Eeyou Istchee.

Cree occupation of the Territory is not limited to traditional activities, nor is it limited to the Cree communities themselves. Through the Agreements mentioned above, the Cree have assumed various functions relating to governance, education, health and social services, culture and language, communications, economic development, tourism, police,

---

[2] http://www.gcc.ca.

natural resources, environmental and social protection regimes and hunting, fishing and trapping. Certain of these functions extend well beyond the Cree communities throughout the Territory and beyond.

3. LINK BETWEEN PLAN NORD AND GOVERNANCE

The Plan Nord and governance in Eeyou Istchee are inextricably linked. The Cree need a strong commitment from Québec, before the announcement of the Plan Nord, that it accepts certain key governance principles for Eeyou Istchee. These principles include, first and foremost, the real participation of the Cree in governance structures in Eeyou Istchee. […]

4. LAND AND RESOURCE USE PLANNING

The Cree have engaged in the Plan Nord exercise in good faith. We are attempting to build partnerships with Québec, Jamésiens and others for the orderly development of the land and resources of the Territory to the benefit of all. […]

5. PROTECTED AREAS

The footprint of past industrial developments in Eeyou Istchee must be taken into account in identifying the 50% of the area to be protected under the Plan Nord from industrial activity. In practice, this means that existing developments, whether reservoirs, powerhouses, related infrastructure such as roads and transmission lines, airports, mining projects and forestry projects must all be included in the 50% "non protected" area of Eeyou Istchee available for industrial activity under the Plan Nord.

The Cree must be fully involved in the definition of the concepts and principles that will guide the Plan Nord. One key concept will be the definition of "industrial activity", which will itself be central to the definition of "Protected Areas". The Cree must be fully consulted in the preparation of any legislation to give effect to the Plan Nord, before this legislation is tabled.

6. ACCESS TO RESOURCES

The Cree must have our fair share of any funding provided by Government in connection with the Plan Nord. This funding must be allocated among the partners on an equitable basis. The formula for this allocation must be determined in consultation with the stakeholders, including the Cree of Eeyou Istchee.

7. FUNDING ENVELOPE

Plan Nord funding should be provided to the Cree in the form of an "envelope", rather than on a project-by-project basis. The Cree must be responsible for the management of this funding envelope.

8. MAJOR PROJECTS

The Cree Plan Nord initiatives will include major projects. The list of these projects will be submitted separately. They will require the commitment of very significant new

resources. These initiatives will entail substantial investments in, among others, the areas of housing, infrastructure, natural resource development and tourism infrastructure.

9. REAL COMMITMENT

In order for the Cree to support the Plan Nord, it must provide the Cree with concrete and tangible results. The Cree supported the *Paix des Braves* because it provided them with real benefits. The same must be true of the Plan Nord. It cannot simply be a process. It must yield concrete results for the Cree. For the Cree leadership to convince the Cree of Eeyou Istchee to support the Plan Nord, we need a **real commitment** from the Government of Quebec that the Plan Nord, as it relates to Eeyou Istchee, is another *Paix des Braves* for the Cree.

Further, the *Cree Vision of Plan Nord* states the principle that all development projects stemming from the Plan Nord and situated in Eeyou Istchee must provide for meaningful Cree participation and benefits through direct investments, partnerships, contracting and employment.

The *Cree Vision of Plan Nord* states certain basic expectations of the Cree with respect to the Plan Nord:

- The Plan Nord must be considered as a regular program of general application giving Cree access to new funding. This funding must be in addition to funding already committed under existing agreements such as the JBNQA, *Paix des Braves*, and other agreements.

- The Plan Nord must facilitate new partnerships between the Cree and Aboriginal and non-Aboriginal entities.

- The Plan Nord must promote wealth creation for the Cree and other residents of Eeyou Istchee, through direct investments, contracts and employment.

The Plan Nord must accelerate job creation for the Cree through the development of Cree technical, professional and managerial workforce and provide a fair share of well paid jobs for the Cree. It must also enhance Cree businesses by promoting partnerships and alliances among Cree businesses themselves; partnerships with Quebec, Canadian and foreign businesses; and Cree expertise in economic development and job creation.

IV. *CREE-QUÉBEC GOVERNANCE AGREEMENT*

Bill 11 must respect the jurisdiction of the Cree Nation Government on Category II lands and of the Eeyou Istchee James Bay Regional Government on Category III lands.

On July 24, 2012, the Cree Nation concluded with the Government of Québec the *Agreement on Governance in the Eeyou Istchee James Bay Territory* ("***Cree-Québec Governance Agreement***"). This Agreement has been implemented by Complementary Agreement N^o. 24, introducing a new Section 11 into the JBNQA, and by several statutes of Québec, including the *Act establishing the Eeyou Istchee James Bay Regional Government and introducing certain legislative amendments concerning the Cree Nation Government*[3], the *Act respecting the Cree Nation Government*[4] ("**CNG Act**") and the *Act establishing the Eeyou Istchee James Bay Regional Government*[5] ("**Regional Government Act**").

This Governance Agreement and its implementing legislation have established a new governance regime in the Territory. This regime has two main components. First, it provides for greater Cree autonomy on Category II lands. These are the lands over which the Cree have exclusive rights of hunting, fishing and trapping under the JBNQA. The Cree Nation Government has the right to exercise jurisdictions, functions and powers on Category II lands with respect to land and natural resource planning and management; regional development; municipal management; and any other matter that may agreed with Québec from time to time.[6]

The Cree Nation Government exercises its jurisdictions on Category II lands taking into account, among other things, the policies, principles and objectives determined by the Cree Nation Government in consultation with the Cree Communities and with the concurrence of Québec and the special vocation of Category II lands under the JBNQA.[7]

This special requirement distinguishes the Cree Nation Government. Elsewhere in Québec, regional land use plans must be consistent with policy directions regarding land use are determined by the Government of Québec.[8] The *Cree-Québec Governance Agreement* provides, exceptionally, that it is the Cree Nation Government that determines the relevant policies, albeit with the concurrence of Québec. This special requirement has been incorporated into Section 11

---

3 S.Q. 2013, c. 19.
4 CQLR, c G-1.031.
5 CQLR, c G-1.04.
6 Governance Agreement, s. 13; CNG Act, ss. 6.1 ff., ss. 79.16 ff; *Act respecting land use planning and development*, CQLR c A19.1.
7 Governance Agreement, ss. 18(a), 20(c), 26(a); CNG Act, s. 6.4, s. 79.20.
8 *Act respecting land use planning and development*, CQLR c A19.1, ss. 47.2, 51, 53.5 to 53.11.

of the JBNQA by Complementary Agreement N^o. 24.[9] It is therefore protected by the Constitution of Canada, and takes precedence over any inconsistent law.[10]

Second, the Governance Agreement provides for the creation of a new public Eeyou Istchee James Bay Regional Government on Category III lands in the Territory. This Regional Government replaces the former Municipalité de Baie-James; it held its inaugural session in January this year. Its council is composed of representatives of the Cree and Jamésiens in equal numbers. The Regional Government exercises powers of municipal management, economic development and land and resource planning on Category III lands.

The Regional Government may exercise the powers of a regional county municipality with respect to, among other things, land use and development plans and regional economic development.[11] The Regional Government may also exercise the powers of a Regional Conference of Elected Officers ("**CRÉ**") and of Regional Land and Natural Resource Commission ("**CRRNT**").[12] The Government Agreement also provides for the participation of the Regional Government in the preparation of the public land use plan for Category III lands.[13]

The land use plan of the Regional Government must comply with governmental orientations regarding land use specific to the Territory. However, these orientations must take into account the specific character of these lands, the participation of the Crees and Jamésiens in their management as well as the particular issues related to the development of the resources in a perspective of sustainable development, the whole in concurrence with the Regional Government.[14]

Bill 11 must respect this jurisdiction of the Cree Nation Government on Category II lands and of the Eeyou Istchee James Bay Regional Government on Category III lands.

---

9 JBNQA, paras. 11.3.5, 11.3.12.

10 *Constitution Act, 1982*, ss. 35, 52.

11 Governance Agreement, s. 126; Regional Government Act, ss. 20, 24, 32, *Act respecting land use planning and development*, CQLR c A19.1.

12 Governance Agreement, ss. 128, 130; Regional Government Act, s. 10(9), *Act respecting the Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, CQLR c M-22.1, ss. 21.5, 21.7, 21.17.2.

13 Governance Agreement, s. 132; Regional Government Act, s. 10(10), *Act respecting the lands in the domain of the State*, CQLR c T-8.1, s. 24.

14 Governance Agreement, s. 126(a); Regional Government Act, s. 32.

V. GENERAL OBSERVATIONS

A. RESPECT FOR EXISTING AND FUTURE AGREEMENTS

Before turning to specific comments on Bill 11, a few general observations are in order. The principles stated by the Grand Chief in the Preface to the *Cree Vision of Plan Nord*, set forth above under heading III, apply with equal force to Bill 11. In particular, Bill 11 must respect Cree rights under the JBNQA Treaty, the *Paix des Braves*, the Cree-Québec Governance Agreement and other agreements with Québec.

In this regard, the Cree take note of the following commitments by Québec in *Building Northern Québec Together – The Project of a Generation*, the first *Plan Nord Action Plan* ("***Action Plan***"):[15]

> **RESPECT FOR EXISTING AND FUTURE AGREEMENTS**
>
> The Plan Nord and its implementation respect and must always respect existing agreements and the gouvernement du Québec's obligations to the Aboriginal peoples. The Plan Nord may not replace the existing mechanisms that allow for certain questions to be handled on a Nation-to-Nation basis, such as those that are already subject to negotiation. The gouvernement du Québec will make it its duty to abide by these commitments.
>
> It should be noted that the *James Bay and Northern Quebec Agreement* (JBNQA) and the *Northeastern Quebec Agreement* govern relations between the gouvernement du Québec, the Government of Canada and the Inuit, Cree and Naskapi nations. These agreements entrust to the Aboriginal nations significant responsibilities with respect to health and social services, education, hunting, fishing and trapping. Moreover, they make provision for measures pertaining to the management of the territory, the establishment of administrative structures and the allocation of funding to cover the management of such responsibilities.
>
> More recently, Québec concluded with the same nations partnership agreements aimed at ensuring their economic and community development. In 2002, the *Agreement Respecting a New Relationship Between the Cree Nation and the Government of Quebec* (the *Peace of the Braves*) was concluded with the Cree Nation and the *Sanarrutik Agreement* was concluded with the Inuit. In 2009, an economic and community development agreement was signed with the Naskapi.
>
> […]

---

[15] Gouvernement du Québec, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, *Building Northern Québec Together – The Project of a Generation*, 2011, pp. 23-24.

> Not only does the gouvernement du Québec intend to abide by the agreements but it will also ensure that the implementation of the Plan Nord is sufficiently flexible to adapt to other ongoing negotiations with the First Nations and the Inuit. It will thus satisfy the concerns voiced on many occasions by the latter with respect to the realization of the Plan Nord in an evolving context.
>
> Within the framework of the talks that will take place with all of the nations concerned, the government will ensure that the necessary linkages are achieved, whether from the standpoint of discussions with the Cree on governance, the negotiations concerning the regional government in Nunavik, the negotiations with the Innu based on the Agreement-in-Principle of a General Nature, or follow-up to the socioeconomic agreement with the Naskapi. The realization of the Plan Nord will be sufficiently flexible to include along the way the Aboriginal communities invited that have chosen until now not to participate in the process.
>
> [Emphasis added.]

Bill 11 must reflect these undertakings.

B. TANGIBLE BENEFITS FOR THE CREE

The new Société du Plan Nord must facilitate the access of the Cree to the financial and other resources required for them to participate meaningfully in the projects to be carried out under the Plan Nord. In short, the new Company must be a vehicle to provide the Cree with concrete, tangible and lasting benefits. This is the premise upon which the Cree have expressed support for the Plan Nord. With the creation of the Société du Plan Nord, the time has come to deliver.

VI. SPECIFIC COMMENTS

Our specific comments on Bill 11 will follow the order of the provisions of the Bill.

A. CHAPTER I – CONSTITUTION

1. Head Office

Section 3 of `Bill 11 provides: "The head office of the Company is located at the place determined by the Government." This language is more general than that of section 3 of Bill 27, which provides: "The head office of the Company is located in the area covered by the Northern Plan, at the place determined by the Government." [Emphasis added].

It is appropriate that the head office of the Company be situated in the area covered by the Plan Nord. Moreover, in view of the fact that the Plan Nord area falls entirely within the traditional territory of the Aboriginal nations of Northern Québec, it is appropriate that the head office of the Company be located in one of the communities of these Aboriginal nations.

Recommendation 1

The head office of the Company should be situated in the area covered by the Plan Nord. Moreover, in view of the fact that the Plan Nord area falls entirely within the traditional territory of the Aboriginal nations of Northern Québec, it is appropriate that the head office of the Company be located in one of the communities of these Aboriginal nations, whether Cree, Inuit, Innu or Naskapi.

B. CHAPTER II – MISSION, ACTIVITIES AND POWERS

1. Division I – Mission

(a) Integrated Development

Section 4 of Bill 11 provides, in part:

> **4.** The Company's mission is to contribute to the integrated and coherent development of the area covered by the Northern Plan, in keeping with the principle of sustainable development and in accordance with the Government's policy directions relating to the Northern Plan.
>
> [...]
>
> [Emphasis added.]

Section 4 does not reflect the special regime established by the *Cree-Québec Governance Agreement* with respect to governance policy directions in Eeyou Istchee, discussed above under Heading IV above. It is the Cree Nation Government that, exceptionally, establishes the policy directions respecting land and resource use and regional development on Category II lands, subject to the concurrence of Québec. Moreover, governmental orientations concerning land use plans on Category III lands must take into account the specific character of these lands, the participation of the Crees and Jamésiens in their management as well as the particular issues related to the development of the resources in a perspective of sustainable development, the whole in concurrence with the Regional Government.

Section 4 does not provide for the participation of the Aboriginal peoples of Northern Québec in the development of the Government's policy directions relating to the Plan Nord. Nor does it provide for the consultation and accommodation of these Aboriginal peoples regarding these policy directions, as required by the Supreme Court of Canada.[16]

The mission of the Société du Plan Nord must respect existing and future agreements with Aboriginal nations, including governance arrangements.

Recommendation 2

The mission of the Société du Plan Nord must respect the existing and future agreements with Aboriginal nations, including governance arrangements.

Recommendation 3

The mission of the Société du Plan Nord must take account of the land and resource planning and management functions of the Cree Nation Government on Category II lands and of the Eeyou Istchee James Bay Regional Government on Category III lands in the Eeyou Istchee James Bay Territory.

The *Paix des Braves* provides for the establishment of the Cree Development Corporation ("**CDC**"). Chapter I of the *Act to ensure the implementation of the Agreement Concerning a New Relationship Between le Gouvernement du Québec and the Crees of Québec*[17], expected to come into force in the near future, will formally establish the Cree Development Corporation. Section 2 of this Act makes plain the central role of the Cree Development Corporation with regard to the Cree economic development and partnerships in the James Bay Territory:

> **2.** There shall be established under the name of "Cree Development Corporation", a legal person in the public interest with share capital, dedicated to the economic and community development of the James Bay Crees and having the particular objects of
>
> (1) supporting the long-term development of each Cree community;
>
> (2) developing an original Cree expertise in the field of economic development and the management of development funds ;

---

16 *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, [2004] 3 S.C.R. 511, 2004 SCC 73; *Taku River Tlingit First Nation v. British Columbia (Project Assessment Director)*, [2004] 3 S.C.R. 550, 2004 SCC 74; *Mikisew Cree First Nation v. Canada (Minister of Canadian Heritage)*, [2005] 3 S.C.R. 388, 2005 SCC 69.

17 CQLR, c M-35.1.2.

(3) promoting and accelerating job creation for the Crees in the Territory;

(4) making the Crees active partners of Québec in the economic development of the Territory;

(5) assisting, promoting and encouraging the creation, diversification or development of businesses, resources, properties and industries with a view to stimulating economic opportunities for James Bay Crees and contributing to their general economic well-being; and

(6) facilitating the establishment of partnerships between the Crees and Québec as well as with public and private enterprises for the carrying out of development activities in the Territory.

Bill 11 must take account of the central role of the Cree Development Corporation in the context of the Plan Nord.

Recommendation 4

The Société du Plan Nord must coordinate its plans and actions with those of the Aboriginal, regional and local governments in the Plan Nord territory, more specifically with those of the Cree Nation Government, the Eeyou Istchee James Bay Regional Government and the Cree Development Corporation.

Recommendation 5

In view of the above, section 4 of Bill 11 should be amended to read as follows:

> ***4. The Company's mission is to contribute, in partnership with Aboriginal and regional actors, to the integrated and coherent development of the area covered by the Northern Plan, in keeping with the principle of sustainable development and in accordance with the Government's policy directions relating to the Northern Plan, in compliance with existing and future agreements with Aboriginal nations, including governance arrangements, taking into account the plans and actions of the Aboriginal, regional and local governments in the Plan Nord territory and in compliance with the duty to consult and accommodate Aboriginal nations.***

(b) Relations with Aboriginal Nations

Section 5 of Bill 11 refers, in part, to the Company's coordination role in the implementation of Plan Nord policy directions as well as to its role in assisting and supporting Aboriginal nations. The provision of assistance and support to Aboriginal nations is to be welcomed. However Aboriginal nations are more than just the passive recipients of assistance and support. They have

an active role to play in defining the development orientations and actions in the Plan Nord territory. Their status as the Company's partners should be recognized.

Moreover, section 5 should be amended as follows:

Recommendation 6

Recommendations 3, 4 and 5, stated above, are reiterated with respect to the Company's relations with Aboriginal nations.

(c) Information Requirements

Section 8 of Bill 11 would require government departments and public bodies subject to the *Access to Information Act*[18] to inform the Company, at its request, of their actions and projects in the area covered by the Northern Plan. The definition of "public bodies" would include the Eeyou Istchee James Bay Regional Government, the Cree School Board, the Cree Board of Health and Social Services of James Bay and possibly other actors in Eeyou Istchee.

Coordination between the Société du Plan Nord and other actors in the Plan Nord territory is desirable. But such coordination should be voluntary, as between equal partners. Section 8, as drafted, would provide an oversight role for the Société du Plan Nord vis-à-vis government departments and public bodies in the Plan Nord territory. Such a role appears unusual. It should be revised with regard to, at a minimum, the bodies established pursuant to, or contemplated by, the JBNQA, the *Paix des Braves* by or the *Cree-Québec Governance Agreement*.

Recommendation 7

Section 8 of Bill 11 should be amended to read as follows:

8. The government departments and the other public bodies subject to the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (chapter A-2.1), except those listed or referred to in the second paragraph of section 3 of that Act, ~~must inform~~ <u>may coordinate with</u> the Company, at its request, ~~of~~ <u>with respect to</u> their actions and projects in the area covered by the Northern Plan.

---

[18] *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, CQLR c A-2.1.

(d) Contracting by Public Bodies

Section 13 of Bill 11 provides:

> **13.** The Company and its subsidiaries are deemed to be public bodies described in subparagraph 4 of the first paragraph of section 4 of the Act respecting contracting by public bodies (chapter C-65.1).

The objective of this provision is presumably to ensure transparency and fair treatment in contracting processes under the Plan Nord. In practice, it will subject the Company to the requirements respecting public calls for tenders and contracts by mutual agreement set forth in the *Act respecting contracting by public bodies*.

The Cree support the principle of transparency in public procurement. However, this principle must be reconciled with the principle of Cree priority in employment and contracts set forth in paragraphs 28.10.3 and 28.10.4 of the JBNQA:

> **28.10.3** For projects initiated or conducted by Canada or Québec or their agencies, delegates, or contractors, and for projects by any proponent a major purpose of which is to provide goods or services to or for the benefit of Cree communities the governments shall take all reasonable measures to establish Cree priority in respect to employment and contracts created by such projects :
>
> a) In respect to employment on such projects, Canada and Québec shall, inter alia :
>
> i) interpret requirements for various categories of jobs so that Cree people able to perform the work shall be deemed to be eligible;
>
> ii) advertise available jobs in the Cree Community or in employment offices therein at the same time as such jobs are advertised to the general public;
>
> iii) to the extent permissible under government contract regulations hire a qualified Cree person before hiring a non-Native person for each available job;
>
> iv) provide Cree employees on-the-job training needed for job advancement.
>
> b) In respect to contracts arising from such projects, including requirements that the proponents :
>
> i) design contract packages to provide to the Crees a reasonable opportunity to submit competitive tenders;
>
> ii) post calls for tenders in a public place in all Cree communities on the date on which the general public is made aware of such calls for tenders;

iii) set the date, location, terms and conditions for tendering so that Cree individuals or groups may reply with reasonably ease.

28.10.4 Québec and Canada shall take all reasonable measures, including but not limited to regulations, to establish priority to available and duly qualified local persons or entrepreneurs in respect to contracts and employment created by development in the Territory.

[Emphasis added.]

The creation of the Société du Plan Nord by Bill 11 provides the opportunity to give effect to the principle of Cree priority in employment and contracts provided for in Section 28 of the JBNQA. Practical measures to give effect to this principle are long overdue. They constitute a treaty obligation of Québec under the JBNQA. If the Plan Nord is to yield real benefits for the Cree of Eeyou Istchee, these measures must be put in place without further delay.

Recommendation 8

Bill 11 must enable the Government to adopt regulations, developed in full consultation with the Cree of Eeyou Istchee, to give effect to the principle of Cree priority in employment and contracting set forth in paragraphs 28.10.3 and 28.10.4 of the James Bay and Northern Québec Agreement.

2. Division II – Strategic Plan, Capital Plan and Operating Plan

Sections 14 to 19 of Bill 11 address the strategic plan, capital plan and operating plan of the Company. Under section 14, the Company establishes a strategic plan setting out the objectives it is pursuing and the priorities it has established in accordance with the Government's policy directions relating to the Northern Plan. The second paragraph of section 14 provides that the Company sends the plan to the Minister after obtaining the opinion of the Assembly of Partners established under section 50. Section 16 requires the Minister to submit strategic plan to the Government for approval, after consulting the ministers concerned whose responsibilities are related to the Company's sectoral activities.

These provisions do not acknowledge the role and responsibilities of Aboriginal, regional and local governments in defining development strategies and plans in the territory covered by the Plan Nord. As already noted, the *Cree-Québec Governance Agreement* provides for significant land and resource planning and management functions for the Cree Nation Government on

Category II lands and for the Regional Government on Category III lands in Eeyou Istchee. The strategic plan provisions of Bill 11 should acknowledge this fact.

Recommendation 9

Sections 14 and 16 of Bill 11 should be amended to read as follows:

> ***14. The Company establishes, in accordance with the form, content and schedule determined by the Government, a strategic plan setting out the objectives it is pursuing and the priorities it has established in accordance with the Government's policy objectives relating to the Northern Plan and with the policy directions, plans and actions of the Aboriginal, regional and local governments in the Plan Nord territory.***
>
> ***The Company sends the plan to the Minister after obtaining the opinion of the Assembly of Partners established under section 50.***
>
> ***[…]***
>
> ***16. The Minister submits the strategic plan to the Government for approval, after consulting the ministers concerned whose responsibilities are related to the Company's sectoral activities and the Aboriginal, regional and local governments in the Plan Nord territory.***

3. Division III – Financial Contribution by Company

Sections 20 to 22 address financial contributions by the Société du Plan Nord. However, the amount, source and terms and conditions of the financial assistance to be provided by the Company to Aboriginal nations are unclear.

Recommendation 10

Financial assistance provided by the Société du Plan Nord to Aboriginal nations shall be over and above existing, regular program funding, which shall continue to apply.

Recommendation 11

Financial assistance to be provided in connection with the Plan Nord, whether by the Société du Plan Nord or otherwise, must reflect the key principles set forth in the Preface to the Cree Vision of Plan Nord, including the following principles:

6. ACCESS TO RESOURCES

The Cree must have our fair share of any funding provided by Government in connection with the Plan Nord. This funding must be allocated among the partners on an equitable basis. The formula for this allocation must be determined in consultation with the stakeholders, including the Cree of Eeyou Istchee.

7. FUNDING ENVELOPE

Plan Nord funding should be provided to the Cree in the form of an "envelope", rather than on a project-by-project basis. The Cree must be responsible for the management of this funding envelope.

C. CHAPTER III – ORGANIZATION AND OPERATION

1. Division I – Board of Directors

Sections 29, 30, 32 and 33 of Bill 11 provide for the appointment of the members and chair of the board of directors as well as the president and chief executive officer of the Société du Plan Nord. The *Action Plan* states that the board of directors of the Société du Plan Nord will comprise representatives of the regions, the Aboriginal nations, the private sector and the gouvernement du Québec.[19] However, Bill 11 does not reflect this undertaking and does not specify the composition of the board of directors of the Company. Section 29 simply states that the board of directors shall be composed of 9 to 15 members, of whom at least the majority, including the chair, must qualify as independent directors in the opinion of the Government.

The composition of the board of directors of the Company should reflect the extent and intensity of the impacts of past and future development in the various regions of the Plan Nord territory. Of all these regions, the Cree traditional territory of Eeyou Istchee has for many years experienced the most extensive and intensive development, whether in terms of hydroelectricity, mining, forestry and other sectors. Again, for the foreseeable future, Eeyou Istchee will undergo the most intense development in these and other sectors. The Cree of Eeyou Istchee occupy all of their traditional territory. They will bear the brunt of this development. The composition of the board of directors of the Company should reflect the greater burden of development that has

---

[19] *Op. cit.*, p. 19.

been borne and will continue to be borne by the Cree of Eeyou Istchee. The number of Cree directors on the board of the Company must reflect these facts.

The composition of the board of directors should also reflect the leading role of the population of the Plan Nord territory and the partnerships that must be established among the Aboriginal nations, the regions, the private sector and the gouvernement du Québec.

Recommendation 12

The majority of directors of the Company should reside in the territory covered by the Plan Nord.

Recommendation 13

The composition of the board of directors of the Company should reflect the extent and intensity of the impacts of past and future development the various regions of in the Plan Nord territory. Of all these regions, the Cree traditional territory of Eeyou Istchee has for many years experienced the most extensive and intensive development, whether in terms of hydroelectricity, mining, forestry and other sectors. Again, for the foreseeable future, Eeyou Istchee will undergo the most intense development in these and other sectors. The Cree of Eeyou Istchee occupy all of their traditional territory. They will bear the brunt of this development. The composition of the board of directors of the Company should reflect the greater burden of development that has been borne and will continue to be borne by the Cree of Eeyou Istchee. The number of Cree directors on the board of the Company must reflect these facts.

Recommendation 14

The Aboriginal nations and the non-Aboriginal population of the territory covered by the Plan Nord should have equal representation on the board of the Company.

Recommendation 15

The chair of the board and the president and chief executive officer of the Company should reside in the territory covered by the Plan Nord.

Recommendation 16

The positions of chair of the board and the president and chief executive officer of the Company should alternate between the Aboriginal and non-Aboriginal residents of the territory. Hence, during a given five-year period, the chair should be an Aboriginal person while the president and chief executive officer should be a non-Aboriginal person. During the next five-year period, the reverse should apply.

2. Division II – Assembly of Partners

Sections 50 to 54 would establish the Assembly of Partners, whose members are to be appointed by the Société du Plan Nord. The role of this Assembly is to provide an opinion on any matter the Minister or the Company submits to it in relation to the Company's mission or activities. The Assembly may also, on its own initiative, submit advice and recommendations to the Minister or the Company. However, the opinion of the Assembly is not binding on the board of directors.

Under section 51, the members of the Assembly of Partners are to be appointed by the Société du Plan Nord. It is not clear why the Société should have the power and responsibility to appoint the members of the Assembly of Partners. Section 54 provides that it is the Société that establishes by by-law the other rules of the Assembly of Partners regarding the appointment and term of office of its members and its operation.

Such an arrangement could give the Société undue influence regarding the appointment of members of the Assembly of Partners, its operations and the advice to be provided by the Assembly. Members of the Assembly of Partners should be appointed by the Government. The internal management by-laws of the Assembly should be established either by the Assembly itself or by the Government in consultation with the members of the Assembly.

Bill 11 offers little guidance as to the composition of the Assembly of Partners, other than to provide, at section 51, that it shall be representative of the local and Native communities in the Plan Nord territory and the main sectors of activity concerned. The number of members of the Assembly should be indicated.

The relations between the board of directors of the Société and the Assembly of Partners are unclear. Section 14 provides that the Société must obtain the opinion of the Assembly regarding its strategic plan, but section 50 provides that the opinion of the Assembly is not binding on the board of directors. The Assembly would therefore play a purely consultative or advisory role. The Société should be required to take into account the views of the Assembly of Partners in establishing its strategic plan and its various priorities and action plans.

Recommendation 17

The members of the Assembly of Partners should be appointed by the Government.

Recommendation 18

The internal management by-laws of the Assembly should be established either by the Assembly itself or by the Government in consultation with the members of the Assembly.

Recommendation 19

The number of members of the Assembly of Partners should be indicated.

Recommendation 20

The Société should be required to take into account the views of the Assembly of Partners in establishing its strategic plan and its various priorities and action plans.

VII. CONCLUSION

For ease of reference, the recommendations set forth in this brief are presented together in the following section.

The GCC(EI)/CNG thank the Committee for the opportunity to submit this brief, and are at the disposition of the Committee to respond to any questions that it may have.

* * * * *

RECOMMENDATIONS

Recommendation 1

The head office of the Company should be situated in the area covered by the Plan Nord. Moreover, in view of the fact that the Plan Nord area falls entirely within the traditional territory of the Aboriginal nations of Northern Québec, it is appropriate that the head office of the Company be located in one of the communities of these Aboriginal nations, whether Cree, Inuit, Innu or Naskapi.

Recommendation 2

The mission of the Société du Plan Nord must respect the existing and future agreements with Aboriginal nations, including governance arrangements.

Recommendation 3

The mission of the Société du Plan Nord must take account of the land and resource planning and management functions of the Cree Nation Government on Category II lands and of the Eeyou Istchee James Bay Regional Government on Category III lands in the Eeyou Istchee James Bay Territory.

Recommendation 4

The Société du Plan Nord must coordinate its plans and actions with those of the Aboriginal, regional and local governments in the Plan Nord territory, more specifically with those of the Cree Nation Government, the Eeyou Istchee James Bay Regional Government and the Cree Development Corporation.

Recommendation 5

In view of the above, section 4 of Bill 11 should be amended to read as follows:

> ***4. The Company's mission is to contribute, in partnership with Aboriginal and regional actors, to the integrated and coherent development of the area covered by the Northern Plan, in keeping with the principle of sustainable development and in accordance with the Government's policy directions relating to the Northern Plan, in compliance with existing and future agreements with Aboriginal nations, including governance arrangements, taking into account the plans and actions of the Aboriginal, regional and local governments in the Plan Nord territory and in compliance with the duty to consult and accommodate Aboriginal nations.***

Recommendation 6

Recommendations 3, 4 and 5, stated above, are reiterated with respect to the Company's relations with Aboriginal nations.

Recommendation 7

Section 8 of Bill 11 should be amended to read as follows:

8. The government departments and the other public bodies subject to the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (chapter A-2.1), except those listed or referred to in the second paragraph of section 3 of that Act, ~~must inform~~ may coordinate with the Company, at its request, ~~of~~ with respect to their actions and projects in the area covered by the Northern Plan.

Recommendation 8

Bill 11 must enable the Government to adopt regulations, developed in full consultation with the Cree of Eeyou Istchee, to give effect to the principle of Cree priority in employment and contracting set forth in paragraphs 28.10.3 and 28.10.4 of the James Bay and Northern Québec Agreement.

Recommendation 9

Sections 14 and 16 of Bill 11 should be amended to read as follows:

> ***14. The Company establishes, in accordance with the form, content and schedule determined by the Government, a strategic plan setting out the objectives it is pursuing and the priorities it has established in accordance with the Government's policy objectives relating to the Northern Plan and with the policy directions, plans and actions of the Aboriginal, regional and local governments in the Plan Nord territory.***
>
> ***The Company sends the plan to the Minister after obtaining the opinion of the Assembly of Partners established under section 50.***
>
> ***[…]***
>
> ***16. The Minister submits the strategic plan to the Government for approval, after consulting the ministers concerned whose responsibilities are related to the Company's sectoral activities and the Aboriginal, regional and local governments in the Plan Nord territory.***

Recommendation 10

Financial assistance provided by the Société du Plan Nord to Aboriginal nations shall be over and above existing, regular program funding, which shall continue to apply.

Recommendation 11

Financial assistance to be provided in connection with the Plan Nord, whether by the Société du Plan Nord or otherwise, must reflect the key principles set forth in the Preface to the Cree Vision of Plan Nord, including the following principles:

> ***6. ACCESS TO RESOURCES***
>
> ***The Cree must have our fair share of any funding provided by Government in connection with the Plan Nord. This funding must be allocated among the partners on an equitable basis. The formula for this allocation must be determined in consultation with the stakeholders, including the Cree of Eeyou Istchee.***
>
> ***7. FUNDING ENVELOPE***
>
> ***Plan Nord funding should be provided to the Cree in the form of an "envelope", rather than on a project-by-project basis. The Cree must be responsible for the management of this funding envelope.***

Recommendation 12

The majority of directors of the Company should reside in the territory covered by the Plan Nord.

Recommendation 13

The composition of the board of directors of the Company should reflect the extent and intensity of the impacts of past and future development the various regions of in the Plan Nord territory. Of all these regions, the Cree traditional territory of Eeyou Istchee has for many years experienced the most extensive and intensive development, whether in terms of hydroelectricity, mining, forestry and other sectors. Again, for the foreseeable future, Eeyou Istchee will undergo the most intense development in these and other sectors. The Cree of Eeyou Istchee occupy all of their traditional territory. They will bear the brunt of this development. The composition of the board of directors of the Company should reflect the greater burden of development that has been borne and will continue to be borne by the Cree of Eeyou Istchee. The number of Cree directors on the board of the Company must reflect these facts.

Recommendation 14

The Aboriginal nations and the non-Aboriginal population of the territory covered by the Plan Nord should have equal representation on the board of the Company.

Recommendation 15

The chair of the board and the president and chief executive officer of the Company should reside in the territory covered by the Plan Nord.

Recommendation 16

The positions of chair of the board and the president and chief executive officer of the Company should alternate between the Aboriginal and non-Aboriginal residents of the territory. Hence, during a given five-year period, the chair should be an Aboriginal person while the president and chief executive officer should be a non-Aboriginal person. During the next five-year period, the reverse should apply.

Recommendation 17

The members of the Assembly of Partners should be appointed by the Government.

Recommendation 18

The internal management by-laws of the Assembly should be established either by the Assembly itself or by the Government in consultation with the members of the Assembly.

Recommendation 19

The number of members of the Assembly of Partners should be indicated.

Recommendation 20

The Société should be required to take into account the views of the Assembly of Partners in establishing its strategic plan and its various priorities and action plans.